

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2021 - RAAE n° 120 du 28 décembre 2021
publié le 28 décembre 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2021-0039 du 24 décembre 2021 portant agrément de la délégation du Val-d'Oise de l'Ordre de Malte pour la formation aux premiers secours 1

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) - Mise à jour le 24 décembre 2021 3

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-1236 du 22 décembre 2021 autorisant la société LUXANT SECURITY GRAND NORD à effectuer une mission de sûreté et de sécurisation sur le réseau de transports en commun de la société KEOLIS CIF jusqu'au 31 décembre 2022 5

Arrêté n° 2021-1239 du 23 décembre 2021 autorisant la société PROTECTIM SECURITY SERVICES à effectuer une mission de sûreté et de sécurisation sur le réseau de transports en commun de la société KEOLIS CIF jusqu'au 31 décembre 2022 9

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Arrêté du 24 décembre 2021 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 14

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Décision du 25 novembre 2021 de la commission nationale d'aménagement commercial - Dossier D 03566 95 21 RD 01 - SNC LIDL 17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture, et de l'accompagnement des territoires

Décision valant autorisation d'exploiter du 23 décembre 2021- M. Denis Garnier 19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-825 du 23 décembre 2021 désignant le gymnase Nelson Mandela et l'Espace Marcel Pagnol à Villiers-le-Bel (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 21

Arrêté n° 2021-828 du 23 décembre 2021 désignant le centre commercial Art de Vivre à Eragny (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 23

Arrêté n° 2021-829 du 23 décembre 2021 désignant la Maison de la Faisanderie à l'Isle-Adam (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 25

MAISON D'ARRÊT DU VAL-D'OISE

Arrêté du 13 décembre 2021 portant délégation de signature

27

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-01297 du 24 décembre 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares d'Ile-de-France entre le samedi 1er janvier 2022 et le lundi 31 janvier 2022 inclus 31

Secrétariat général pour l'administration - Direction des ressources humaines

Arrêté n° 2021/3118/060 du 27 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents 34

Arrêté n°2021-0039

Portant agrément de la délégation du Val-d'Oise de l'Ordre de Malte
pour la formation aux premiers secours

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° 1712 P 75 relative à la formation de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu** le certificat d'affiliation de la délégation du Val-d'Oise aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte attestée en date du 7 janvier 2021 ;
- Vu** la demande d'agrément de la délégation du Val-d'Oise de l'Ordre de Malte reçue par courriel en date du 17 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé à la délégation du Val-d'Oise de l'Ordre de Malte pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Article 3 : La délégation du Val-d'Oise de l'Ordre de Malte s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation du Val-d'Oise de l'Ordre de Malte, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de la délégation du Val-d'Oise de l'Ordre de Malte.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

¹**Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)*

Organismes	Commune du lieu d'activité	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
2 M TRAINING	ROISSY EN FRANCE	95700	305 rue de la belle etoile	95-0046	30/08/2021	30/08/26
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0034	19/02/21	19/02/26
AFEC	CERGY PONTOISE CEDEX	95891	1 avenue des Beguines	95-0041	09/08/18	09/08/23
AFPA	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	19/02/21	19/02/26
AIPF	GOUSSAINVILLE	95190	15 rue Gustave Eiffel	95-0044	07/05/21	07/05/26
APAVE PARISIENNE SAS (agrément 92)	TAVERNY	95150	6 rue de Pierrelaye	92-0040	26/10/21	26/10/22
CAM'S CORP	BEAUMONT SUR OISE	95260	36 rue Albert 1 ^{er}	95-0040	27/03/18	27/03/23
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	24/09/19	24/09/24

CLASSES AFFAIRES (siège social à Roissy-en-France)	TREMBLAY-EN-FRANCE	93290	5 rue des Chardonnerets	95-0048	02/11/21	02/11/26
CO.FOR.SA	MONTMAGNY	95360	26 rue des Sablons	95-0043	04/07/20	04/07/25
ENVERGURE	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0047	19/03/18 Modifié le 01/10/21	19/03/23
FORMAGUARD	VAUREAL	95490	1 place de l'Abbé Pierre	95-0049	24/12/21	24/12/26
GROUPE VICRA	CERGY	95100	12 rue des Chauffours	95-0045	01/06/2021 Modifié le 2/11/21	01/06/26
Institut de Formation de Conseil et d'Audit (I.F.C.A)	SARCELLES	95200	18 avenue du 8 mai 1945	95-0030	08/01/18 complété le 22/03/19	08/01/23
LUXANT INSTITUT (Agrément 62)	ROISSY EN FRANCE	95700	383 rue de la Belle Etoile	62-0008	20/04/17 Modifié le 23/01/20	01/05/22
M2S FORMATIONS	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	95-0039	22/02/18	22/02/23
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	25/01/21	25/01/26
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038	18/08/17	18/08/22
REVOLYS	CERGY	95000	25-27 rue Francis COMBES	95-0042	14/11/18 modifié le 24/09/19	14/11/23
SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Agrément 44)	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	21-01	08/02/21	08/02/26

* conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021- 1236

autorisant la société LUXANT SECURITY GRAND NORD à effectuer une mission de sûreté et de sécurisation sur le réseau de transports en commun de la société KEOLIS CIF jusqu'au 31 décembre 2022

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'autorisation n° AUT-062-2119-06-11-20200330558 du 02 avril 2021 délivrée par Monsieur le président de la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord à la société LUXANT SECURITY GRAND NORD ayant son siège social au 34 rue de Beaumont – 62950 Noyelles-Godault, d'exercer des activités de surveillance ou gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-062-2023-02-09-20180330557 délivré le 09 février 2018 par Monsieur le président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle Nord à Monsieur Benamar BAHIL, né le 28/11/1979 à Dechy (59), en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Monsieur Benamar BAHIL, agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée LUXANT SECURITY GRAND NORD, à la requête de la Société KEOLIS CIF, sise 34, rue de Guivry au Mesnil Amelot (77990), tendant à renforcer la sécurité dans les transports en commun, circulant dans le département du Val d'Oise sur le réseau KEOLIS CIF jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU le contrat de prestations de services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société privée de sécurité et de gardiennage LUXANT SECURITY GRAND NORD est autorisée à exercer, sur le réseau de transports en commun circulant dans le département du Val-d'Oise de la société KEOLIS CIF, des missions de sécurisation/humanisation des gares, de sécurisation des arrêts de bus et d'accompagnement des conducteurs de bus de nuit, des lignes de bus figurant en annexe.

Les agents de sécurité privée interviendront tous les jours de 06h00 à 02h00, ces missions sont autorisées, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée figurant sur la liste jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué territorial Île-de-France du CNAPS et à Monsieur Benamar BAHILIL.

Cergy-Pontoise, le 22 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Nom du site : KEOLIS

NOM DES AGENTS	PRENOM DES AGENTS	qualification	date naissance	lieu de naissance	numéro carte professionnelle
ait gougan	cedric	ads 140	02/11/1990	sarcelles	CAR-095-2026-09-02-20210543476
artbas	faycal	ads 140	05/10/1988	lain el hamman	CAR-075-2022-01-04-20160558175
beausejour	johane	ads140	24/08/1983	le plessis trevise	CAR-093-2024-05-15-20190356597
mamadou	camara	ads 140	28/01/1985	velingara	CAR-093-2026-02-19-20210201275
neculita	vadim	ads 140	03/12/1994	CRIHANA VECHE	CAR-095-2024-06-18-20190680682
mohourmadi	mohamed	ads 140	07/05/1991	creteil	CAR-077-2022-04-06-20170588530
micaelli	dimitri	ads 140	19/04/1991	paris	CAR-060-2026-07-07-20210455531
guelatti	khali	ads 140	19/02/1989	EL EULMA	CAR-093-2022-12-12-20170607394
ASLAN	CUMA	ADS 140	16/08/1996	CREIL	CAR-060-2026-05-26-20210643717
YAZIDI	AYCER	ADS 140	14/02/1988	paris	CAR-093-2024-04-09-20190371576
tetuaraa	haapi	ads 140	10/07/1983	nunue	CAR-094-2022-03-15-20170591700
tatoult	massinissa	ads 140	10/10/1988	TIMIZART	CAR-093-2022-07-31-20170602549
BELHACHEMI	YASSINE	CHEF D EQUIPE 160	26/02/1993	CRETEIL	CAR-094-2024-10-21-20190400955
SMABI	MOHAMED	ads 140	21/06/1976	ALGERIE	CAR-093-2025-06-05-20200434103
saraza	PHILIP	ADS 140	07/06/1970	VIETNAM	CAR-093-2022-03-31-20170569981
BILGIN	KEMAL	ads 140	06/01/1987	MONTMORENCY	CAR-093-2024-02-07-20190318182
KILENDA	MWAKU	CHEF D EQUIPE 160	04/11/1988	kinshasaa	CAR-075-2022-02-27-20170548984
herrama	hichem	ads 140	29/11/1993	algerie	CAR-060-2022-11-23-20170605073
metvier	jean pierre	ads 140	27/10/1976	neuilly sur marne	CAR-091-2026-04-02-20210508229
mendes pereira	steven	ads 140	06/03/1996	paris	CAR-092-2026-07-28-20210770608
kerdjadja	hamza	ads 140	09/07/1988	thiais	CAR-094-2025-06-29-20200427622
ouafi	elamine	ads 140	13/12/1989	algerie	CAR-094-2023-02-05-20180596567
gory	fodié	ads 140	07/11/1991	vincennes	CAR-077-2025-11-03-20200366821
bel lahcene	nabil	CHEF D EQUIPE 160	07/11/1992	meaux	CAR-077-2026-04-19-20210545003
konate	alhousseynou	ads 140	07/12/1996	dakar	CAR-060-2023-08-20-20180646428
belmadi	mohamed	ads 140	27/07/1994	oran	CAR-093-2025-02-24-20200476674
brkic	violeta	ads 140	13/05/1983	saint denis	CAR-093-2024-05-31-20190668122
camara	mariam	ads 140	20/07/1981	saint denis	CAR-093-2025-12-04-20200374922
allam	salima	ads 140	17/03/1997	algerie	CAR-093-2023-12-11-20180663566
diagly	ahmedou	CHEF D EQUIPE 160	12/12/1991	NOUAKCHOTT	CAR-045-2026-07-20-20210442722
diagly	cheikh	ads 140	28/11/1989	foerick	CAR-095-2025-07-31-20200465994
adouane	brahim	ads 140	28/05/1985	bejaia	CAR-093-2026-12-03-20210534929
zoutat	ibrahim	ads 140	11/04/1994	bejaia	CAR-059-2024-05-13-20190516504

Annexe à l'arrêté n°2021-1236 du 22 décembre 2021

N° de ligne	Trajet
11	Goussainville Victor Basch – Saint Denis Marché T1 / T5
11.5	Goussainville La Moulin / Le Thilay Avenue Bocquet - Gonesse Collège Philippe Auguste
12	Chaumontel Mairie – Goussainville RER D
12.1	Chaumontel Cyrien Rethoré – Luzarches Gérard de Nerval
12.2	Goussainville RER D – Z.A.E. Pont de la Brèche
14	Asnières-sur-Oise Bailion – Noisy-sur-Oise Place Gambetta – Viarmes Gare SNCF
14.1	Asnières-sur-Oise Bailion – Viarmes Collège Blaise Pascal
27	Villiers-le-Bel – Zone aéroportuaire CDG
30B	Goussainville RER D – Goussainville Les Grandes Bornes – Goussainville RER D
30D	Goussainville RER D – Goussainville Les Demoiselles – Goussainville RER D
31	Garges Sarcollies RER D – Garges-lès-Gonesse Parc Commercial Pont de Pierre
32	Goussainville Victor Basch – Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B – Zone Aéroportuaire Aéroville
32A	Goussainville La Charmeuse – Aulnay-sous-Bois O'Parinor / Louis Armand
32ZA	Goussainville RER D – Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B
33	Goussainville Les Noues RER D – Goussainville G.Brassens – Goussainville Les Noues RER D
34	Goussainville Les Noues RER D – Les Coteaux – Goussainville Les Noues RER D
38	Seugy Rue de Giez – Viarmes Collège Blaise Pascal
46	Luzarches Collège A. de Noailles / Lycée G. de Nerval – Le Plessis-Gassot Blancs Manteaux – Noisy-sur-Oise Place Gambetta
47	Saint-Martin du Tertre Mairie – Luzarches Collège A. de Noailles / Lycée G. de Nerval
49	Luzarches – Noisy sur Oise
50	Viarmes Route de Royaumont – Mortefontaine Institut St Dominique
95-01	Luzarches Gare SNCF - Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B
95-02	Montmorency Mairie - Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B
FLEXO	Ligne de bus Flexo Louvres
G'BUS	Goussainville RER D – Goussainville Mairie – Goussainville Les Demoiselles – Goussainville RER D
R1	Survilliers Fosses RER D - Louvres RER D
R2	Fosses Mairie Annexe – Pailly Vergers
R3	Survilliers Fosses RER D – Marly-la-Ville Central Space Bâtiment C
R4	Louvres RER D - Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B
R5	Louvres RER D – Louvres Ecole Delacroix – Louvres RER D
R6	Louvres RER D – Louvres Mairie <> Louvres RER D
R7	Puiseux-Village Ruelle du Puits – Puiseux-en-France – Louvres RER D
R8	Mareil-en-France regnault – Fontenay-en-Parisis – Goussainville RER D
R48	Fontenay-en-Parisis – Fosses Lycée Charles Baudelaire
R104	Goussainville Sécurité Sociale – Mortefontaine Institut St-Dominique
R105	Mareil-en-France Régnauld – Mortefontaine Institut St-Dominique
R106	Goussainville Calvaire – Mortefontaine Institut St-Dominique

N° de ligne	Trajet
R107	Puiseux-en-France Gymnase – Mortefontaine Institut St-Dominique
R108	Fosses Mairie Annexe – Mortefontaine Institut St-Dominique
R109	Vernars Centre – Mortefontaine Institut St-Dominique
R110	Puiseux-Village Ruelle du puits – Puiseux-en-France Quatre vents – Louvres Collège André Mairaux
R111	Chenevières-lès-Louvres Eglise – Louvres Collège F. Mauriac
R112	Saint-Witz Piscine – Marly-la-Ville Collège Françoise Dolto
R113	Saint Witz Lycée – Roissy Bergerie – Puiseux Ruelle du Puits – Puiseux 4 Vents – Marly-la-Ville Mairie
R114	Saint-Witz Treize Saules – Senlis Collège Anne-Marie Javouhey
R117	Survilliers Centre-ville – Luzarches Collège A. de Noailles / Lycée - G. de Nerval
100 Express	Persan Beaumont Gare SNCF - Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021- 1239

autorisant la société PROTECTIM SECURITY SERVICES à effectuer une mission de sûreté et de sécurisation sur le réseau de transports en commun de la société KEOLIS CIF jusqu'au 31 décembre 2022

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°21-045 du 14 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

VU l'autorisation n° AUT-075-2120-01-26-2020033804 du 26 janvier 2021 délivrée par Monsieur le président de la Commission locale d'agrément et de contrôle Île-de-France – Ouest, à la société PROTECTIM SECURITE SERVICES ayant son siège social au 12-14 avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS, d'exercer des activités de surveillance ou gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-092-2024-11-13-20190718996 délivré le 13 novembre 2019 par Monsieur le président de la Commission locale d'agrément et de contrôle Île-de-France – Ouest, à Monsieur Francois PLESSY, né le 23/03/1965 à Saint-Chamond (42), en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Monsieur Francois PLESSY, agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée PROTECTIM SECURITE SERVICES, à la requête de la Société KEOLIS CIF, sise 34, rue de Guivry au Mesnil Amelot (77990), tendant à renforcer la sécurité dans les transports en commun, circulant dans le département du Val d'Oise sur le réseau KEOLIS CIF jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la demande de KEOLIS CIF du 14 octobre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société privée de sécurité et de gardiennage PROTECTIM SECURITE SERVICES est autorisée à exercer, sur le réseau de transports en commun circulant dans le département du Val-d'Oise de la société KEOLIS CIF, des missions de sécurisation/humanisation des gares, de sécurisation des arrêts de bus et d'accompagnement des conducteurs de bus de nuit, des lignes de bus figurant en annexe.

Les agents de sécurité privée interviendront tous les jours de 11h30 à 01h00, ces missions sont autorisées, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée figurant sur la liste jointe au présent arrêté.

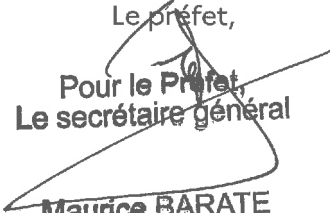
ARTICLE 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué territorial Île-de-France du CNAPS et à Monsieur Francois PLESSY.

Cergy-Pontoise, le 23 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Société PROTECTIM SECURITY SERVICES

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N° DE CARTE PROFESSIONNELLE
TAVARES	TEOFILO SPENCER	28/09/1976	ZIGUINCHOR (SENEGAL)	CAR-078-2022-08-17-20170554822
AYOUB	FARID	17/07/1993	ENGHIEN-LES-BAINS	CAR-095-2025-10-20-20200672532
BACHELIER	MATHIS	31/10/2001	SAINTE GERMAIN EN LAYE	CAR-095-2025-01-13-20190725877
CALLE	CHRISTOPHER	23/04/1992	ARGENTEUIL	CAR-095-2026-10-04-20210258920
COLLET	PIERRICK	16/12/1993	ERMONT	CAR-095-2024-10-15-20190344977
COLLET	JEAN PATRICK	16/12/1993	ERMONT	CAR-095-2024-02-18-20190351404
COLY	SIDY	31/01/1980	ZIGUINCHOR (SENEGAL)	CAR-078-2025-09-25-20200468077
DECHANET	MAXIME	16/05/1994	PONTOISE	CAR-095-2023-01-26-20180631289
DIARRA	ADAMA	31/12/1983	DIAGUILY (MAURITANIE)	CAR-095-2022-01-18-20160542284
FELIX	ANDRISE	15/08/1994	PORT-AU-PRINCE (HAITI)	CAR-093-2024-06-17-20190545217
FENEUS	DILOU	26/10/1995	CAYENNE	CAR-095-2025-06-09-20200677976
FLEURY	JOSUE	06/02/1981	PORT-AU-PRINCE (HAITI)	CAR-092-2022-06-21-20170598510
HADDAD	MOHAMED	05/01/1974	ALGER (ALGERIE)	CAR-095-2022-04-05-20170276818
HOAREAU	BENJAMIN	20/01/1987	SAINTE MANDE	CAR-095-2022-08-29-20170618473
KEMMOUN	OMAR	03/01/1995	BOGHNI (ALGERIE)	CAR-093-2025-10-13-20200759142
LAURENT	STANLEE	10/11/1990	POINT-A-PITRE	CAR-095-2023-04-18-20180446459
PETSHI	KEVIN	15/05/1990	NANTES	CAR-093-2022-04-21-20170392059
SASU	GHEORGHE	20/09/1996	SIBIU (ROUMANIE)	CAR-092-2022-09-28-20170609016

Annexe à l'arrêté n°2021-1239 du 23 décembre 2021

NUMERO DE LIGNE	Origine - Destination
1	Gare d'Argenteuil - Gare de Sartrouville
2	Sannois Le Moulin - Gare d'Argenteuil
3	Pont de Bezons - Gare de Cormeilles en Parisis
4	Gare de Houilles/Carrières - Gare d'Argenteuil
5	Sartrouville Trembleaux - Gare de Sartrouville
501	Circuit Scolaire de Sartrouville
502	Circuit Scolaire de Sartrouville
503	Circuit Scolaire de Sartrouville
6	Gare d'Argenteuil - Gare de Houilles/Carrières par les quais et pont Bezons
B	Gare de Sartrouville - Gare de Rueil-Malmaison
S1	Gare de Sartrouville - Montesson Collège Pablo Picasso
S7	Sartrouville Lycée Evariste Galois- Montesson
8	Argenteuil Bérionne - Gare d'Argenteuil
9	Gare de Sartrouville - Gare d'Argenteuil
K	Gare de Houilles-Carrières sur Seine (circulaire)
S5	Carrières sur Seine Collège des Amandiers-Carrières sur Seine Piscine
12	Maisons Laffitte Gare - Maisons Laffitte Mairie
17	Gare du Val d'Argenteuil - Parc d'Activités du Val d'Argenteuil
18	Gare d'Argenteuil - Argenteuil Champagne-Roussillon
C	Gare de Houilles-Carrières - Gare du Vésinet le Pecq
M	Gare du Vésinet le Pecq - Gare de Chatou-Croissy
G	Gare de Sartrouville - Gare du Vésinet le Pecq
J	Gare de Houilles-Carrières - Gare de Sartrouville

H	Gare de Houilles-Carières - Sartrouville Plateau
S6	Houilles Martyrs-Carières sur Seine Lycée des Pierres Vives
34	Argenteuil Marché des Côteaux - Gare de Houilles Carières sur Seine
37	Ville d'Avray > Rueil Malmaison (Danielou)
40	Rueil Malmaison (Danielou) > Suresnes
56	ST-GERMAIN-EN-LAYE (Lycée International) - LA CELLE-ST-CLOUD
57	LE PORT-MARLY (ST-Fiacre) - BOUGIVAL - LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (Blanche de Castille)
1	ST-GERMAIN-EN-LAYE (Lycée International) - RUEIL-MALMAISON (RER)
2	MAISONS-LAFFITTE (Gare) - ST-GERMAIN-EN-LAYE (RER)
A	Gare de Houilles-Carières - Gare du Vésinet le Pecq
L	Gare de Houilles-Carières sur Seine- Chatou Mayoly
S4	Carières sur Seine Collège des Amandiers-Carières sur Seine Monceau
6	MAISONS-LAFFITTE - LE MESNIL-LE-ROI
F	Gare du Vésinet le Pecq - Montesson La Tour
P	Gare de Houilles-Carières sur Seine - Berges de Montesson
S2	Sartrouville Lycée Evariste Galois- Berges de Montesson
D	Gare de Chatou-Croissy - Centre Commercial Parly 2
20	Gare de Chatou Croissy - Gare du Vésinet Le Pecq
T	Gare de Chatou-Croissy - Chatou Place du Docteur Roux
S3	Chatou Corneilles - Chatou Paul Bert
E	Gare du Vesinet Centre - Gare de Chatou-Croissy
12	CHATOU - RUEIL-MALMAISON Danielou
7	Gare d'Enghien les Bains - Gare d'Argenteuil



**Arrêté fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne
habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, § 6) ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Considérant que, pour obtenir l'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales, les publications de presse et les services de presse en ligne doivent satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, notamment ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, être édité depuis plus de 6 mois, comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au Val-d'Oise et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire, et justifier d'une diffusion payante ou, pour les services de presse en ligne, d'une fréquentation minimale, fixés par le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront insérées, pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2022, dans l'une des publications de presse ou l'un des services de presse en ligne dont la liste est fixée aux articles 2 et 3.

Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même support.

Article 2 : Les publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivantes :

LA GAZETTE DU VAL-D'OISE
10, place du Parc aux Charrettes
95300 Pontoise

L'ÉCHO LE RÉGIONAL
10, place du Parc aux Charrettes
95300 Pontoise

LE PARISIEN – Édition du Val-d'Oise
10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

LES ÉCHOS
10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
8, rue Saint-Augustin
75080 PARIS Cedex 02

Article 3 : Les services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivants :

20minutes.fr
20 MINUTES France SAS
28/32, rue Jacques Ibert
92300 Levallois-Perret

actu.fr
PUBLIHEBDOS SAS
13, rue du Breil
35051 RENNES Cedex 9

jss.fr
SPPS - JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
8, rue Saint-Augustin
75080 PARIS Cedex 02

leparisien.fr
LE PARISIEN LIBERE SAS
10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

lesechos.fr
LES ÉCHOS SAS
10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

lemoniteur.fr
GROUPE MONITEUR SAS
Antony Parc II
10, place du Général de Gaulle
BP 20156
92186 ANTHONY Cedex

le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr
SOCIETE OUEST-FRANCE
10, rue du Breil
ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES Cedex 9

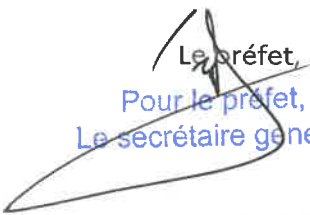
actu-juridique.fr
LEXTENSO
La grande Arche
1, parvis de la Défense
92044 PARIS LA DÉFENSE Cedex

Article 4 : Les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 - 4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par internet à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise et/ou hiérarchique auprès de la ministre de la Culture. Le délai de recours contentieux de deux mois court à nouveau à compter de la décision explicite, ou implicite (le silence gardé pendant deux mois valant décision de refus), prise sur le recours administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL », enregistré le 6 août 2021 sous le numéro D 03566 95 21 RD01 ;
dirigé contre le refus de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Val-d'Oise en date du 27 juillet 2021, concernant son projet d'extension de 307 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 26 720 m², par extension d'un magasin à l enseigne « LIDL » de 987 m², pour atteindre une surface totale de 27 027 m², à Bonneuil-en-France ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 novembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Charles SOUFIR, vice-président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France, représentant de la CDAC ;

M. Bertrand KERSANTE, directeur régional immobilier, SNC « LIDL », Mme. Claire COQUEBLIN, responsable développement immobilier, SNC « LIDL » et Me. Alexia ROBBES, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet se réalise au sein de la ZAC Pont de Pierre, boulevard de la Muette, à 1,7 km du centre-ville la commune de Bonneuil-en-France et à 3,5 km du centre-ville de Gonesse, commune qui a signé une convention d'Opération de revitalisation de territoire le 8 avril 2021 et à 2,5 km de Garges-Lès-Gonesse qui connaît une vacance commerciale de 16% ; que le procès-verbal de CDAC fait ressortir la préoccupation des élus locaux quant à un déséquilibre persistant entre le développement des centres-commerciaux et leur tentative de redynamisation des centres-villes ; qu'au sein de la zone chalandise, l'analyse d'impact recense notamment 12 cellules vacantes au sein du centre commercial « CORA » de Garges-lès-Gonesse ; que le projet n'apporte aucune contribution au développement et à la revitalisation desdites centralités bénéficiaires d'une ORT ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension de 31% de la surface de vente d'un supermarché existant ; qu'il se fera sans modification de l'extérieur, des espaces de stationnements ; que le projet assez important se montre ainsi peu qualitatif et n'offrira pas d'amélioration des équipements existants ;

CONSIDERANT que l'enseigne « LIDL » exploite un supermarché à Garges-lès-Gonesse, à 2,7 km du projet et à Arnouville, à 1,9 km ; que de ce fait le projet n'apportera aucun positionnement novateur au consommateur ;

CONSIDERANT que le projet reprend l'existant sans aucune évolution ; que l'architecture du supermarché, qui correspond à celle des autres commerces de l'ensemble commercial, sera conservée sans favoriser de concept architectural novateur ou d'amélioration de l'existant très minéral et peu qualitatif sur le plan architectural ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- refuse le projet porté par la SNC « LIDL ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

à

GARNIER DENIS
29 RUE DU DR CHARLES ANDRIEU
60460 PRECY SUR OISE

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoît MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 23 DEC. 2021

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole et alimentation
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SEAAT/PEAA/2021_

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n° 2C 045 916 4364 6

Monsieur,

En date du 22/12/2021 vous avez déposé, auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 22/12/2021, pour une installation dans le cadre d'un élevage de chevaux, au sein de l'entreprise individuelle PATURE DE LA BRUYERE sis Chemin du Poirier aux chats, 95270 LUZARCHES, sur 1ha 76a 60ca de terres situées sur la commune de LUZARCHES et correspondant aux surfaces mentionnées ci-dessous :

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
LUZARCHES	B	34	0 ha 82 a 50 ca
LUZARCHES	Z	58	0 ha 94 a 10 ca
TOTAL PARCELLAIRE			1 ha 76 a 60 ca

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez d'un diplôme d'État de niveau 4 ;
- La surface totale de votre exploitation est inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous déclarez des revenus extra-agricoles dont le seuil est inférieur à 3120 fois le SMIC horaire brut au 31/12/2020 ;

.../...
•

- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont libres de location au jour de la déclaration.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Ile-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/RAA-de-2021>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France


Benjamin BEAUSSANT

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Arrêté n° 2021-825

désignant le gymnase Nelson Mandela et l'Espace Marcel Pagnol à Villiers-le-Bel (95)
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2021-802 du 30 novembre 2021 désignant le gymnase Nelson Mandela à Villiers-le-Bel (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 25 novembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55-1 VIII ter du décret du 16 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignées à cet effet*

par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut être également assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. » ;

Sur proposition du directeur de cabinet et de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 16 janvier 2022 inclus dans le centre suivant :

- Centre de vaccination municipal de Villiers-le-Bel sis 11 avenue des Erables, 95400 Villiers-le-Bel.

Article 2 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 17 janvier 2022 et durant toute la durée de la campagne de vaccination 2022 dans le centre suivant :

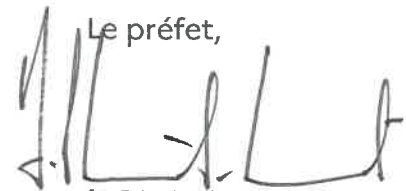
- Centre de vaccination municipal de Villiers-le-Bel sis 2 rue Gounod, 95400 Villiers-le-Bel.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-802 du 30 novembre 2021 désignant le gymnase Nelson Mandela à Villiers-le-Bel (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2021-828
désignant le centre commercial Art de Vivre à Eragny (95)
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 25 novembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55-1 VIII ter du décret du 16 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignées à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence*

régionale de santé. Elle peut être également assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. » ;

Sur proposition du directeur de cabinet et de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée du lundi 27 décembre 2021 au jeudi 30 décembre 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination d'Eragny sis 1 rue du Bas Noyer, 95610 Eragny-sur-Oise.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Cergy-Pontoise, le **29 DEC. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2021-828 désignant le centre commercial Art de Vivre à Eragny-sur-Oise (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Arrêté n° 2021-829
désignant la Maison de la Faisanderie à L'Isle-Adam (95)
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 25 novembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55-1 VIII ter du décret du 16 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignées à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence*

régionale de santé. Elle peut être également assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. » ;

Sur proposition du directeur de cabinet et de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le dimanche 2 janvier 2022 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de L'Isle-Adam sis 1 avenue Paul Thoureau, 95290 L'Isle-Adam

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2021-829 désignant la Maison de la Faisanderie à L'Isle-Adam (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt du Val d'Oise

A Osny

Le 13 décembre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/12/2021 nommant Monsieur HOARAU Patrick en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise ;

Monsieur HOARAU Patrick, chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame MIRAT Amy, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame EURANIE Yanic, directrice des services pénitentiaires adjointe à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur NDOMBI Abélard, directeur des services pénitentiaires adjoint à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame MEDOC-ELMA Murielle, chef des services pénitentiaires à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame BOITEUX Véronique, attachée à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ACHAUME Willy, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CAETANO Paolo, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame CLUZEL Morgane, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CHOUKRI Yannick, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame DEROZE Sylvie, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur FALL Alioune, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur FEBRISSY Jocelyn, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame KANNOUI Oirda, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LEROY Philippe, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MAQUIABA Maurice, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame MIDEL Amandine, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur RAKOTOMALALA Mickael, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur SANGOLO Jean-Bernard, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame SULLY Laura, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur QUESNEL Olivier, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur NELZI Richard, major pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GUILLAIN Régis, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame LACASTE Maryka, première surveillante à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame SYLVESTRE Céline, première surveillante à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERMEILLE Steve, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur HOLO Philippe, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ABLANCOURT David, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ADDE Gauthier, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CLOTAIRE Teddy, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MELLOR Michel, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame NASSER Badria, première surveillante à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

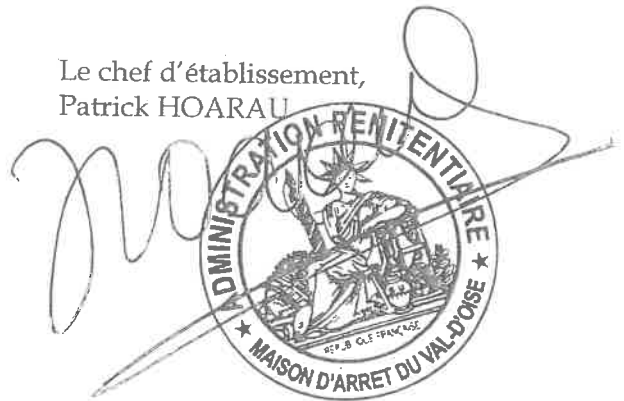
Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PLUMASSEAU Paul, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ROMAIN Romuald, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, uniquement dans le cadre des permanences.

Article 34 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Mise à jour le 13 décembre 2021

Le chef d'établissement,
Patrick HOARAU



Arrêté n° 2021-01297
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares d'Ile-de-France
entre le samedi 1^{er} janvier 2022 et le lundi 31 janvier 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 22 décembre 2021 de la direction de la sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que plusieurs gares d'Ile-de-France desservent des lieux connaissant une importante recrudescence de violences entre les personnes, particulièrement de rixes et d'affrontements entre bandes rivales au sein des installations ferroviaires ainsi qu'une recrudescence de découvertes d'armes ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant par ailleurs l'activité dans les gares en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} janvier au lundi 31 janvier 2022 inclus dans les certaines gares d'Ile-de-France et dans les trains les desservant répond à ces objectifs ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus dans les gares suivantes et dans les trains les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Saint-Lazare ;
- Houilles - Carrières-sur-Seine ;
- Sartrouville ;
- Maisons-Laffitte ;
- Achères Ville ;
- Conflans fin d'Oise ;
- Neuville Université ;
- Cergy - Préfecture ;
- Cergy - Saint-Christophe ;
- Cergy-le-Haut ;
- Poissy ;
- Mantes-la-Jolie ;
- Mantes-Station ;
- Les Mureaux ;
- Argenteuil.

Article 2

Le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes

administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, des Hauts-
de-Seine et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2021

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de police
Le Sous-Préfet, Directeur
Adjoint du Cabinet

Simon BERTOUX

Paris, le **27 DEC. 2021**

Arrêté n°2021/3118/060

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n°2021-01173 du 18 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°U10181260275721 du 21 juin 2021 indiquant que M. Judes SAMUEL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, est placé en position de détachement auprès de la caisse des dépôts et consignations, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021BGCPTSS00545 du 26 octobre 2021 indiquant que M. Julien HICQUEL, est titularisé dans le corps des ingénieurs de la filière technique de la préfecture de police au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la note de service du 1^{er} décembre 2021 de Mme la cheffe du service du cabinet indiquant que Mme Laurence MENGUY a fait valoir son départ définitif du service du cabinet par l'utilisation de ses congés et de son compte épargne temps le 1^{er} décembre 2021, avant son départ à la retraite prévu le 25 février 2021 ;

Vu le courrier du syndicat Alliance PN PATS (ex-SNAPATSI) du 9 novembre 2021 désignant M. Frédéric RIEGER pour siéger en tant que représentant titulaire au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en remplacement de M. Judes SAMUEL ;

Vu le message électronique de Mme Isabelle SOBUCKI du 15 octobre 2021, acceptant de siéger en tant que représentante suppléante au titre du syndicat FSMI FO, au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en remplacement de M. Julien HICQUEL ;

Vu le message électronique de M. Nicolas GUILLAUME du 13 décembre 2021, représentant suppléant au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police, acceptant de siéger en tant que représentant titulaire en remplacement de Mme Laurence MENGUY ;

Vu le message électronique de Mme Sylvie ARMENTIER du 15 décembre 2021, suivante sur la liste électorale du syndicat FSMI FO, acceptant de siéger en tant que représentante suppléante au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en remplacement de M. Nicolas GUILLAUME ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé :

1°) Les mots : « M. SAMUEL Judes, SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP » sont remplacés par les mots : « M. RIEGER Frédéric, SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP » ;

2°) Les mots : « M. HICQUEL Julien, FSMI FO » sont remplacés par les mots : « Mme SOBUCKI Isabelle, FSMI FO » ;

3°) Les mots : « Mme MENGUY Laurence, FSMI FO » sont remplacés par les mots : « M. GUILLAUME Nicolas, FSMI FO » ;

4°) Les mots : « M. GUILLAUME Nicolas, FSMI FO » sont remplacés par les mots : « Mme ARMENTIER Sylvie, FSMI FO ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directrice des ressources humaines

Juliette TRIGNAT